

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.489 du 16 décembre 2008
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KANYONGA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique Luba. Vous habiteriez dans le quartier Mikondo, commune de Kimbanseke, ville de Kinshasa. Vous exerceriez la profession de commerçante dans le quartier Kingasani Ya Suka.

Au mois de février 2006, vous auriez adhéré au Mouvement pour la Libération du Congo (MLC). Vous seriez membre de la cellule de Mikondo de la commune de Kimbanseke. Vous auriez été chargée de faire de la sensibilisation et de la propagande lors de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle de 2006 au Congo afin d'inciter la population à voter pour le leader de ce parti, Jean-Pierre Bemba. Pendant cette campagne électorale, vous auriez distribué des tee-shirts, des pagnes et des foulards à l'effigie de Jean-Pierre Bemba que vous aurait remis le Président de votre cellule du MLC. Le 2 juillet 2007, vous auriez été arrêtée par quatre militaires à votre emplacement au marché. Vous auriez été emmenée au camp CETA où vous auriez été placée en cellule avec deux autres personnes. Le lendemain de votre interpellation, vous auriez été interrogée sur l'origine des tee-shirts, des pagnes et des foulards. Les forces de l'ordre auraient accusé les militants du MLC de semer le désordre dans le pays. Le 5 juillet 2007, vous seriez parvenue à vous évader grâce à un gardien qui aurait été soudoyé par votre frère et le mari d'une de vos amies. Vous vous seriez cachée chez une tante maternelle habitant dans la commune de Makala. Votre frère et le conjoint de votre amie auraient organisé votre départ du pays. Le 15 septembre 2007, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 21 septembre 2007. Après votre départ du Congo, le Président de votre cellule du MLC à Kinshasa aurait été arrêté et des membres de sa famille l'auraient fait évader. Vous seriez sans aucune nouvelle de lui tout comme vous seriez sans aucune nouvelle d'autres membres de votre cellule qui seraient en fuite.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises après avoir été accusée d'avoir distribué des tee-shirts, des pagnes et des foulards à l'effigie de Jean-Pierre Bemba lors de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle de 2006 au Congo. Toutefois, vos propos se sont révélés contradictoires et vous vous êtes montrée lacunaire sur des points importants de votre récit d'asile. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous vous contredisez concernant les membres de votre cellule du MLC ayant distribué des tee-shirts, des pagnes et des foulards à l'effigie de Jean-Pierre Bemba pendant la campagne électorale en vue du scrutin présidentiel de 2006. En effet, interrogée lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 8) afin de savoir si d'autres membres de votre cellule du MLC avaient aussi distribué des tee-shirts, des pagnes et des foulards à l'effigie de Jean-Pierre Bemba pendant la campagne électorale, vous avez répondu que **[P.]**, **[M.]** et **[R.]** en avaient distribué. Or, vous avez déclaré lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 5) que seuls trois membres de la cellule de Mikondo avaient distribué des tee-shirts, des pagnes et des foulards à l'effigie de Jean-Pierre Bemba pendant la campagne électorale, à savoir **[M.]**, **[R.]** et **vous**. Soumise à cette divergence (voir notes de votre seconde audition au Commissariat général, p. 16), vous vous êtes bornée à répondre que vous aviez oublié de citer la troisième personne ayant distribué des tee-shirts, des pagnes et des foulards avec vous.

Ensuite, vous tenez également des propos divergents concernant Régine, un membre de votre cellule du MLC qui aurait distribué des tee-shirts, des pagnes et des foulards du parti. Ainsi, vous avez affirmé lors de votre premier entretien au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 10 et 11) que vous aviez appris par l'intermédiaire de votre petite soeur lorsque vous étiez cachée chez votre tante que **[R.] avait été arrêtée à son domicile après votre interpellation**. Or, vous avez mentionné lors de votre second

entretien au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 7 et 8) que **[R.] était en fuite**. Vous avez indiqué que vous aviez appris qu'elle avait dû fuir le pays après votre évasion, qu'**elle n'avait pas été arrêtée** mais qu'elle avait été recherchée par des militaires. Face à cette contradiction (voir notes de votre seconde audition au Commissariat général, p. 9), vous vous êtes contentée de maintenir vos dernières déclarations en arguant du fait que Régine était en fuite.

Dans le même sens, vos versions concernant deux membres de votre cellule du MLC qui seraient en fuite divergent aussi. En effet, vous avez relaté lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes de votre audition, pp. 14, 19 et 20), que **[P.] et [M.]** n'étaient plus à Kinshasa et que vous aviez appris qu'elles avaient dû voyager. Interrogée afin de savoir si elles étaient toujours au Congo ou si elles avaient dû quitter le pays, vous avez répondu qu'elles avaient dû quitter le pays. La question vous a été posée de savoir si elles avaient quitté le pays après avoir eu des problèmes ou par peur d'avoir des problèmes et vous avez répondu qu'elles avaient eu peur d'avoir des problèmes. Toutefois, vous avez affirmé lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 7 et 8) que **[R.] et [M.]** étaient en fuite. Vous avez précisé que vous aviez appris qu'elles avaient fui le pays après votre évasion, qu'elles n'avaient pas été arrêtées mais qu'elles avaient été recherchées par des militaires. Il vous a été demandé si, en dehors du dirigeant de votre cellule, de Régine, de Marina et de vous, d'autres personnes de la cellule du MLC de Mikondo avaient eu des problèmes avec les autorités congolaises après avoir été accusées de soutenir Jean-Pierre Bemba, vous avez répondu « *non, pas à part nous quatre* ». Amenée à vous expliquer quant au fait que vous aviez mentionné une certaine Pauline lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes de votre seconde audition au Commissariat général, p. 9), vous avez prétexté que vous aviez oublié de parler de cette personne et qu'elle avait aussi eu des problèmes.

En outre, interrogée lors de votre premier passage au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 11) afin de savoir quel était le nom complet de Régine, vous avez répondu qu'elle se nommait **[R.] N.**. Or, questionnée lors de votre second passage au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 8) afin de savoir quel était le nom complet de cette personne, vous avez répondu qu'elle s'appelait **[R.] M.** et qu'elle ne portait pas un autre nom. Amenée à vous expliquer à ce sujet, vous n'avez apporté aucune explication valable vous limitant à déclarer que vous aviez dû confondre car la grande soeur de [R.] s'appelait **N.**

Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 6) que vous aviez participé à cinq réunions de la cellule du MLC de Mikondo au cours de votre vie. Néanmoins, vous avez affirmé lors de votre seconde audition devant cette instance d'asile (voir notes d'audition, pp. 4, 9 et 10) que vous aviez assisté à plus de dix réunions de cette cellule entre votre adhésion au parti et votre départ du pays. Questionnée afin de savoir à combien de réunions de la cellule de Mikondo du MLC vous aviez participé au cours de votre vie, vous avez répété que vous aviez assisté à plus de dix réunions.

De plus, vos propos concernant la propagande que vous auriez été chargée de mener au sein du MLC pour inciter la population à voter pour Jean-Pierre Bemba lors de l'élection présidentielle en 2006 se sont révélés totalement inconsistants et ne permettent pas de croire que vous ayez effectivement mené une telle propagande (voir notes de votre seconde audition au Commissariat général, pp. 15 et 16). En effet, questionnée afin de savoir quel était votre rôle au sein du MLC au Congo, vous avez répondu « *je sensibilisais les mamans, les jeunes et tout le monde* ». Interrogée afin de savoir de quelle façon vous meniez vos activités de sensibilisation, vous avez rétorqué « *je disais aux mamans de voter pour Bemba* ». La question vous a été posée de savoir ce que vous disiez exactement pour convaincre de voter pour Jean-Pierre Bemba et vous vous êtes limitée à répondre « *je disais qu'il avait des projets pour aider le pays* ». Il vous a été demandé de vous expliquer et vous vous êtes bornée à dire « *voter pour Bemba qui est un fils du pays. Les fonctionnaires, les militaires et les enseignants seront payés. Kabila est un étranger* ». La question vous a été posée de savoir ce que vous disiez exactement aux personnes que vous sensibilisiez pour qu'elles soutiennent Jean-Pierre Bemba et vous avez répondu « *c'est ce que je viens de dire* ». Vous avez ensuite soutenu que vous disiez beaucoup de choses et vous avez répété que Bemba allait faire beaucoup de

choses, améliorer la situation du pays, construire des routes et que Kabila était un étranger venu détruire le pays. Le collaborateur du Commissariat général vous a demandé d'être plus explicite et vous avez rétorqué que vous vous arrêtez là. Ces propos sont particulièrement sommaires et ne reflètent pas le rôle d'une personne chargée lors d'une campagne électorale de faire de la propagande pour inciter la population à voter pour un candidat.

Enfin, vous n'avez présenté aucun document assimilable à un commencement de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires et de témoigner des craintes de persécution alléguées. Interrogée lors de votre seconde entrevue au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 10 et 11) afin de savoir si vous aviez demandé au MLC une attestation confirmant les problèmes que vous aviez connus, vous avez répondu que vous aviez demandé un tel document à votre frère mais qu'il ne vous l'avait pas encore transmis. Questionnée afin de savoir ce qu'il attendait pour vous l'envoyer, vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Trois semaines après votre dernier passage au Commissariat général, cette instance est toujours dans l'attente d'un tel document. Ainsi toujours, il ne ressort nullement de vos allégations que vous avez tout mis en oeuvre - dans la mesure de vos possibilités et en tenant compte de l'éloignement du pays que vous avez été contrainte de fuir - pour prouver les événements de votre récit d'asile. Ainsi, vous n'apportez aucun élément de preuve concernant des problèmes rencontrés par des membres de la cellule du MLC du quartier Mikondo tout comme vous ne fournissez aucune preuve des recherches dont vous déclarez actuellement faire l'objet dans votre pays d'origine. Votre passivité dénote une attitude qui n'est pas représentative de celle d'une personne qui ferait tout son possible pour prouver les événements à la base de sa demande d'asile. A cet égard, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§205/a du *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p. 53). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contrainte à fuir le Congo.

A titre subsidiaire, force est de constater votre manque de volonté à faire parvenir au Commissariat général l'original de votre carte de membre du MLC. Ainsi, le collaborateur du Commissariat général a insisté lors de votre première audition devant cette instance d'asile (voir notes d'audition, pp. 13 et 14) pour que vous fassiez parvenir l'original de votre carte de membre du MLC et vous avez mentionné que vous pouviez la demander. Toutefois, lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 2 et 3), vous avez présenté une copie d'une carte de membre de ce parti en admettant que vous n'aviez pas demandé à ce que vous soit envoyé l'original de ce document.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-dessus. Les copies d'une attestation de perte de pièces et d'une carte d'électeur n'attestent que de votre identité et de votre nationalité lesquelles n'ont pas été remises en cause dans le cadre de la présente procédure. La copie du certificat de naissance de votre fille ne constitue qu'une preuve de l'identité de celle-ci. La copie d'une carte de membre du Mouvement pour la Libération du Congo ne prouve pas que vous ayez eu des activités au sein de cette formation politique ni que vous ayez rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays en raison de votre affiliation à ce parti.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1. A. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »). Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle sollicite « de bien vouloir réformer la décision du commissariat Général aux Réfugiés et apatrides, à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur la protection subsidiaire ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car, en tant que membre d'une cellule du Mouvement pour la libération du Congo (MLC), elle aurait réalisé de la propagande et sensibilisé des populations lors de la campagne électorale présidentielle de 2006. Dans ce cadre, elle aurait été arrêtée et accusée de semer le désordre dans le pays. Elle se serait évadée.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des lacunes et contradictions parmi ses déclarations, l'inconsistance des propos tenus, l'absence de documents probants relatifs aux persécutions alléguées, et une attitude passive quant à leur recherche.
- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie chacun des motifs de sa décision.
- 3.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes

d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 3.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.
- 3.7. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil note en particulier que si toutes les contradictions relevées dans l'acte attaqué ne sont pas d'égale valeur quant à l'appréciation de la crédibilité du récit produit, l'accumulation de celles-ci a amené, à juste titre, la partie défenderesse à considérer le récit d'asile de la requérante comme étant dépourvu de crédibilité.
- 3.8. En constatant que la partie requérante se révèle contradictoire et lacunaire dans ces propos, qu'elle ne fournit pas de document probant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Au vu de l'ampleur et du nombre important de griefs formulés dans la décision entreprise, la réponse à ceux-ci, proposée par la requête introductive d'instance, est impuissante pour parvenir à contrecarrer les motifs de l'acte attaqué.
- 3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

- 4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le seize décembre deux mille huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE